RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 03AAD085-557D-4E2B-9DB2-2902CF4F57F2

A.N. ROVECCHIO
Société civile immobilière au capital de 100 euros
Siège social : 9, avenue du Robinson – 92700 COLOMBES
En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 03AAD085-557D-4E2B-9DB2-2902CF4F57F2

Les soussignés :

- **Monsieur** [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

- **Madame Alexandra Boulay épouse Rovecchio**, n [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

- **Rovaten**, société par actions simplifiée au capital de 850.100 euros dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 951 093 699, représentée par Monsieur Nicolas Rovecchio en sa qualité de président.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile, qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par les dispositions applicables du code civil, les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition en pleine propriété, nue-propriété et usufruit, la propriété, la construction, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la cession, la gestion et l'administration, l'exploitation directement ou par bail, la location ou autrement en ce compris la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux, de tous biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

- Le recours à tous moyens de financement nécessaires à la réalisation de cet objet ;

- La Société pourra généralement effectuer toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas son caractère civil et notamment l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet.

  Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : « **A.N. Rovecchio** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile immobilière » ou « SCI », de l'énonciation du capital social, ainsi que son numéro d'identification accompagné de la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.




Docusign Envelope ID: 03AAD085-557D-4E2B-9DB2-2902CF4F57F2

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : **9, avenue du Robinson – 92700 Colombes.**

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas sera autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au tribunal compétent, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Article 6. Apports

Les soussignés déclarent avoir effectuer les apports suivants à la Société :

- Monsieur Nicolas Rovecchio, la somme de un (1) euro ;
- Madame Alexandra Rovecchio, la somme de un (1) euro
- La société Rovaten, la somme de un (1) euro.

Soit au total la somme de cent (100) euros. Cette somme sera libérée par les associés au fur et à mesure des besoins de celle-ci, sur appel de la gérance.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales d'un (1) euro chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Nicolas Rovecchio
  Une part sociale, numérotée 1, ci..... 1 part
- Madame Alexandra Rovecchio
  Une part sociale, numérotée 2, ci..... 1 part
- La société Rovaten
  Quatre-vingt-dix-huit parts sociale, numérotées 3 à 100, ci..... 98 parts

---

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Article 8. Modification du capital social

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Paraphe N R

Paraphe A K

Docusign Envelope ID: 03AAD085-557D-4E2B-9DB2-2902CF4F57F2

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9. Parts sociales – Droits et obligations des associés

1. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes à moins que la propriété de celles-ci ne soit démembrée. Dans ce cas la propriété de l'actif social revient au nu propriétaire des parts sociales qui a seul la qualité d'associé.

Chaque part ouvre droit à une répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 21 et 22 ci-après, en tenant compte des éventuels démembrements de propriété.

En cas de démembrement de propriété le bénéfice distribué de l'exercice revient à l'usufruitier, le nu propriétaire ayant seul droit aux réserves et sommes assimilées à moins que la distribution de réserves ne soit utilisée, en l'absence de bénéfice suffisant, pour permettre la distribution de résultat.

2. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité de la créance, ou au jour de la cessation des paiements en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'associé qui se retire de la Société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles avant son retrait.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

3. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

Article 10. Parts sociales – Cessions – Agrément

1. Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 03AAD085-557D-4E2B-9DB2-2902CF4F57F2

2. Règles d'agrément en cas de cession

Les cessions de parts sociales entre associés ou aux descendants d'un associé, sont libres.

Les parts sociales ne peuvent être cédées librement à des tiers, au profit du conjoint d'un associé (qui ne serait pas déjà lui-même associé) ou aux ascendants d'un associé sans agrément préalable des associés.

L'agrément est accordé par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'associé cédant et le cessionnaire, s'il est associé, peuvent prendre part au vote, leurs parts sociales étant comptabilisées pour le calcul de la majorité.

Par « cession », il faut entendre tout transfert de part sociale qui résulte de la transmission entre vifs ou à cause de mort, de la dissolution de la communauté entre époux, d'une donation, de l'échange, d'une fusion ou d'une scission.

L'agrément des associés peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, et notamment l'acte de cession des parts de l'associé cédant.

3. Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec la demande d'agrément à la Société avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à un (1) mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ou les gérants disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification par la Société pour consulter les associés.

Les associés doivent se prononcer dans le délai de quarante-cinq jours (45) à compter de la réception de la notification par la Société.

A défaut pour les gérants ou l'un d'eux d'avoir provoqué la décision des associés dans le délai ci-dessus, l'associé cédant peut provoquer lui-même la décision des associés, sans mise en demeure préalable de la gérance.

Dans tous les cas, la décision des associés est notifiée par la gérance à l'associé cédant ainsi qu'à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de ladite décision.

4. Agrément

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai d'un (1) mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

5. Refus d'agrément

Le refus d'agrément prononcé par les associés doit être notifié par la gérance à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil.

Paraphe N R

Paraphe A R

Docusign Envelope ID: 03AAD085-557D-4E2B-9DB2-2902CF4F57F2

Article 11. Retrait – Décès – Déconfiture – Faillite – Redressement ou liquidation judiciaire

1. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision extraordinaire, les voix de l'associé retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des coassociés trois (3) mois au moins avant la date d'effet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour juste motif.

La Société dispose d'un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la notification de la demande de retrait, pour réaliser le retrait.

L'associé qui se retire a le droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, soit à la date d'effet du retrait, soit à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du code civil, les frais et honoraires d'expertise étant intégralement à la charge de l'associé retrayant.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires au gérant pour opérer la réduction de capital et l'annulation de parts qui s'ensuivent.

De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les quinze (15) jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

2. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

3. En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12. Gérance – Désignation – Démission – Révocation

1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société.

2. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi que le cas échéant, aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Paraphe N R

Paraphe A R

Docusign Envelope ID: 03AAD085-557D-4E2B-9DB2-2902CF4F57F2

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 11.

3. Révocation

Le ou les gérants sont révocables par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société, étant précisé que le ou les gérants participent au vote, s'ils sont détenteurs de parts sociales.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

4. Société dépourvue de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée générale, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

Article 13. Gérance – Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs.

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seings privé.

2. Dans les rapports entre les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social et qui entrent dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent effectuer tous emprunts de quelques montants que ce soient à moins que l'assemblée des associés ne limite les pouvoirs du gérant à un montant d'emprunt déterminé.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle donner toutes délégations de pouvoirs générale ou spéciale, temporaire ou permanente, à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14. Gérance – Rémunération

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision ordinaire des associés.

Paraphe N R

Paraphe A R

Docusign Envelope ID: 03AAD085-557D-4E2B-9DB2-2902CF4F57F2

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 15. Gérance – Responsabilité

1. Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2. Si une personne morale exerce la fonction de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16. Décision collective - nature - majorité

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

1. Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 17. Décisions collectives - modalités

1. Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres gérants de son intention de provoquer une décision collective. Tout associé, après avoir vainement sollicité du gérant la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation des fonctions du dernier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

3. Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postée quinze (15) jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions. Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le gérant dans la convocation.

Paraphe N R Paraphe R R

Docusign Envelope ID: 03AAD085-557D-4E2B-9DB2-2902CF4F57F2

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé « adoptée » ou « rejetée », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans les quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

4. L'assemblée est présidée par le gérant, à défaut, par l'associé présent représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à sa désignation dans les quinze (15) jours. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans l'assemblée générale qui approuve les comptes et répartit le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire dans toutes les autres assemblées générales.

5. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le ou les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou, le cas échéant, par un liquidateur.

6. Les procès-verbaux de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seings privés signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques, sont établis, dans la mesure de l'exigence des dispositions réglementaires existantes, sur un registre spécial.

7. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 18. Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le gérant et les intéressés.

Paraphe N R

Paraphe R R

Docusign Envelope ID: 03AAD085-557D-4E2B-9DB2-2902CF4F57F2

Article 19. Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2026.

Article 20. Bénéfices – Comptes sociaux – Approbation

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la Société sont tenues, en partie double, selon les normes du plan comptable national ainsi que, le cas échéant, du plan comptable particulier à l'activité visée à l'article 2.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit du gérant sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins quinze (15) jours avant la date d'intervention de cet acte.

Article 21. Résultats – Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des rapports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport du gérant, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la distribution, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les six (6) mois sur décision, soit des associés, soit à défaut de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves, sont portées à un compte « Pertes Antérieures » inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

Article 22. Dissolution

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, notamment :

- Le décès, l'incapacité, d'un associé personne physique.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 03AAD085-557D-4E2B-9DB2-2902CF4F57F2

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 23. Liquidation

1. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « société en liquidation », suivie du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2. La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3 ci-après.

Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

3. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4. Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

5. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci ont été régulièrement publiées.

6. Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

7. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportuns ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices et dans les conditions de l'article 9. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Paraphe N R

Paraphe A R

Docusign Envelope ID: 03AAD085-557D-4E2B-9DB2-2902CF4F57F2

Article 24. Option fiscale

Les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et de l'impôt sur les sociétés.

La gérance signera seule et notifiera, pour ce faire, une option au centre des impôts conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239-1 du code général des impôts.

Article 25. Actes passés pour le compte de la Société avant la signature des statuts

Des actes ont été passés pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts. Ils figurent dans l'état qui demeurera ci-annexé, dont les associés reconnaissent qu'ils lui ont été présenté avant la signature des statuts.

La signature des statuts emportera reprise automatique de ces actes, après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du code civil, c'est à dire, par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 26. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

* * *

Signé électroniquement,
Le 22 mai 2025.

[redacted]

Monsieur Nicolas Rovecchio

[redacted]

Madame Alexandra Rovecchio

[redacted]

Pour la société Rovaten
Monsieur Nicolas Rovecchio